

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 13 DU 12 FÉVRIER 2016
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

NOR : ASET1650439M

IDCC : 16

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 12 du 29 avril 2015, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

« 1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est précisé que l'emploi « Aide déménageur » coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier), ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les annexes I, II, III et IV de la convention.

Article 3

Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 février 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CSD ;
UNOSTRA.

Syndicat de salariés :

FGTE CFDT.

ANNEXE I

Ouvriers

Taux horaires applicables à compter du premier jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} juillet 2016

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
120 D	9,68
128 D	9,82
138 D	10,00
150 D	10,50

En application de l'avenant n° 3, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C ;
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC.

En application de l'annexe I, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou le dimanche, art. 7 ou 7 *quater*) de 10,50 € ou 24,49 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 6,76 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 6,76 €.

Employés

Taux horaires applicables à compter du premier jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} juillet 2016

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
105, 110, 115	9,81
120	9,85
125	9,91
132,50	9,97
140	10,07
148,50	10,17

Techniciens et agents de maîtrise

Taux horaires applicables à compter du premier jour
suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} juillet 2016

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
1	150	10,52
2	157,50	10,62
3	165	10,96
4	175	11,57
5	185	12,26
6	200	13,25
7	215	14,23
8	225	14,91

Ingénieurs et cadres

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Taux horaires applicables à compter du premier jour
suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} juillet 2016

(En euros.)

GROUPE	COEF.	ANCIENNETÉ dans le groupe ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT MENSUEL minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans...	31 840,70	2 388,05
2	106,50	Jusqu'à 5 ans...	33 910,13	2 543,26
3	113	Jusqu'à 5 ans...	35 980,56	2 698,54
4	119	Jusqu'à 5 ans...	37 889,71	2 841,73
5	132	Jusqu'à 5 ans...	42 029,57	3 152,22
6	145	Jusqu'à 5 ans...	46 168,42	3 462,63

(1) Article 5, alinéa 4.